

Règlement ministériel du 5 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 à Bech-Kleinmacher;

Arrête :

Art.1^{er}- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N10 (PK 6.980 – 7.520) à Bech-Kleinmacher.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure, respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adaptés et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art.2- Selon l'avancement des travaux, aux endroits ci-après, il est interdit de tourner à gauche, respectivement de tourner à droite :

- sur la N10 à la hauteur de la rue de l'Eglise et de la route du Vin.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

Art.3- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4- Le présent règlement prend effet le 7 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch